

**Avenant constat au règlement PEI PERCO-I déposé le 10 décembre 2010 auprès de la
DIRECCTE de la Seine Saint Denis**

Préambule de l'avenant constat :

Suite à la publication de la loi n°2015-990 en date du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le présent avenant constat met à jour le règlement PEI-PERCO-I déposé le 10 décembre 2010 à la Direccte de la Seine Saint Denis (ci-après le « **Règlement** »).

Il a pour objet :

- de définir les modalités d'affectation par défaut des sommes versées dans le PEI et/ou le PERCO-I ;
- de modifier le point de départ de l'indisponibilité des droits dans le PEI ;
- de mettre à jour les sources d'alimentation du PERCO-I ;
- de supprimer la référence à la contribution patronale de 8,2% dans le PERCO-I ;
- de mettre à jour les règles de révision du Règlement.

En application des dispositions législatives et réglementaires, le Règlement est mis en conformité selon la procédure définie à l'article L.3333-7 alinéas 2 et 3 du code du travail.

Conformément à cette procédure, les entreprises adhérentes au Règlement ont fait l'objet d'une information qui leur a été envoyée le 23 novembre 2015, ce qui a fait l'objet d'un constat d'huissier. Un mois après la date d'envoi, soit le 27 décembre 2015, aucune entreprise adhérente au Règlement ne s'est opposée aux modifications présentées ci-avant (cf. annexes I et II du présent avenant).

La majorité des entreprises ne s'étant pas opposées aux modifications en objet, il est conclu le présent avenant constat au règlement de ces dispositifs.

L'information faite aux entreprises dans le respect du délai requis par la loi figure en annexe des présentes.

Le présent avenant constat est établi à l'initiative de Natixis Interépargne, agissant en qualité de teneur de comptes -- teneur de registre prévu dans le cadre du Règlement.

En conséquence, les dispositions du Règlement déposé le 10 décembre 2010 auprès de la Direccte de la Seine Saint Denis sont modifiées comme suit :

I – Modalités d'affectation par défaut des sommes versées dans le PEI et/ou le PERCO-I

Les modalités d'affectation des versements effectués dans le PEI et/ou le PERCO-I à défaut de choix explicite de l'Épargnant, sont définies comme suit :

I.1 - Pour le PEI :

« En cas de versement par l'épargnant sur le PEI sans précision du fonds d'investissement, les sommes seront automatiquement versées dans le compartiment Cap ISR Monétaire. »

I.2 - Pour le PERCO-I :

« Conformément à l'article L.3334-11 du Code du travail, les versements effectués dans le PERCO-I à défaut de choix explicite de l'Épargnant, sont affectés au mécanisme de gestion pilotée dudit Plan, en tenant compte de la date de départ à la retraite ou de projet personnel de l'Épargnant. »

SE

II – Indisponibilité des droits dans le PEI

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le point de départ de l'indisponibilité de la participation et/ou de l'intéressement, affectés au PEI au titre des exercices clos à compter du 7 août 2015.

En conséquence, l'article du Règlement relatif à l'indisponibilité des droits affectés au PEI est modifié comme suit :

« Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE, acquises pour le compte de l'Epargnant sont exigibles ou négociables à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter du dernier jour du 6^{ème} mois de l'année d'acquisition de ces parts dans le Plan, ou à compter du premier jour du 5^{ème} mois de l'année d'acquisition de ces parts, en cas de versement de la participation et/ou de l'intéressement dans le Plan.

En cas de versement de la participation et/ou de l'intéressement dans le Plan au titre des exercices clos à compter du 7 août 2015, les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises sont exigibles ou négociables à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter du premier jour du 6^{ème} mois de l'année d'acquisition de ces parts dans le Plan.

Au-delà de ce délai, l'Epargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs ».

III - Sources d'alimentation du PERCO-I

Les jours de repos non pris font partie des sources d'alimentation du PERCO-I. L'article relatif à l'alimentation du PERCO-I comporte dorénavant la clause suivante :

En l'absence de compte épargne temps dans l'Entreprise, les bénéficiaires du PERCO-I peuvent transférer dans ledit Plan leurs jours de repos non pris, dans la limite du nombre de jours fixé par l'article L. 3334-8 du Code du travail (soit 10 jours à la date de rédaction du présent document).

IV – Suppression de la contribution patronale de 8,2% dans le PERCO-I

La contribution patronale de 8,2% due sur la part d'abondement supérieure à 2 300 euros versée dans le PERCO-I est supprimée.

Toute référence à ladite contribution dans le Règlement est supprimée en conséquence.

V - Modification de l'article du règlement du PEI-PERCO-I comportant les règles de révision du Règlement

Les clauses du Règlement relatives à la révision du Règlement sont modifiées comme suit :

« La révision du Règlement sera effectuée conformément aux dispositions de l'article L.3333-7 du Code du Travail.

En conséquence, toute modification visant à intégrer des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du PEI-PERCO-I ou de nouvelles dispositions relatives à la nature des sommes alimentant le(s) Plan(s), aux possibilités d'affectation de ces sommes ou à la liste des taux et plafonds d'abondement prévus par le(s) Plan(s) fera l'objet d'une information des entreprises signataires et adhérentes du(des) Plan(s) concerné(s) par la modification.

Cette modification s'appliquera à la condition que la majorité des entreprises notifiées ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information. Dans le cas contraire, le plan sera fermé à tout nouveau versement.

Les modifications relatives au traitement fiscal ou social des sommes investies ou versées au titre du PEI-PERCO-I s'opèrent de plein droit à la date d'application prévue par la réglementation, sans qu'il y ait obligation de le constater par voie d'avenant au Règlement.

Sauf disposition légale ou réglementaire différente, toute autre modification du Règlement fera l'objet d'un avenant conclu au sein de chaque Entreprise et déposé auprès de la DIRECCTE. »

VI – Dispositions diverses

Les autres dispositions du règlement du PEI PERCO-I restent inchangées.

Les modifications présentées ci-avant seront formalisées par voie d'un avenant constaté par huissier, établi en 2 exemplaires dont un pour l'information des entreprises adhérentes et de leur personnel, qui prendra effet le lendemain de son dépôt à la DIRECCTE.

Une copie de cet avenant et de son récépissé de dépôt pourra être communiquée par NATIXIS INTEREPARGNE à toute entreprise signataire ou adhérente qui en fait la demande. Chaque Entreprise communiquera les présentes modifications selon les modalités prévues dans le règlement du PEI-PERCOI.

Fait le 29 décembre 2015, à Charenton-Le-Pont
En 2 exemplaires

Pour NATIXIS INTEREPARGNE



NATIXIS
INTEREPARGNE
30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris
BP 4 - 75060 Paris Cedex 02
092 012 669 RCS Paris B

Stéphane Caminati
Directeur général

ANNEXE I

INFORMATION DES ENTREPRISES ADHERENTES AU REGLEMENT PEI PERCO-I

Reproduction de l'information adressée aux entreprises

Modifications au règlement PEI PERCO-I de votre entreprise

Préambule :

Suite à la publication de la loi n°2015-990 en date du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le règlement PEI-PERCO-I (ci-après le « **Règlement** ») sera mis à jour par voie d'avenant qui a pour objet :

- de définir les modalités d'affectation par défaut des sommes versées dans le PEI et/ou le PERCO-I ;
- de modifier le point de départ de l'indisponibilité des droits dans le PEI ;
- de mettre à jour les sources d'alimentation du PERCO-I ;
- de supprimer la référence à la contribution patronale de 8,2% dans le PERCO-I ;
- de mettre à jour les règles de révision du Règlement.

En conséquence :

I – Modalités d'affectation par défaut des sommes versées dans le PEI et/ou le PERCO-I

Les modalités d'affectation des versements effectués dans le PEI et/ou le PERCO-I à défaut de choix explicite de l'Épargnant, sont définies comme suit :

I.1 - Pour le PEI :

« En cas de versement par l'épargnant sur le PEI sans précision du fonds d'investissement, les sommes seront automatiquement versées dans le compartiment Cap ISR Monétaire. »

I.2 - Pour le PERCO-I :

« Conformément à l'article L.3334-11 du Code du travail, les versements effectués dans le PERCO-I à défaut de choix explicite de l'Épargnant, sont affectés au mécanisme de gestion pilotée dudit Plan, en tenant compte de la date de départ à la retraite ou de projet personnel de l'Épargnant. »

II – Indisponibilité des droits dans le PEI

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le point de départ de l'indisponibilité de la participation et/ou de l'intéressement, affectés au PEI au titre des exercices clos à compter du 7 août 2015.

En conséquence, l'article du Règlement relatif à l'indisponibilité des droits affectés au PEI est modifié comme suit :

« Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE, acquises pour le compte de l'Épargnant sont exigibles ou négociables à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter du dernier jour du 6^{ème} mois de l'année d'acquisition de ces parts dans le Plan, ou à compter du premier jour du 5^{ème} mois de l'année d'acquisition de ces parts, en cas de versement de la participation et/ou de l'intéressement dans le Plan.

En cas de versement de la participation et/ou de l'intéressement dans le Plan au titre des exercices clos à compter du 7 août 2015, les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises sont exigibles ou négociables à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter du premier jour du 6^{ème} mois de l'année d'acquisition de ces parts dans le Plan.

Au-delà de ce délai, l'Épargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs ».

III - Sources d'alimentation du PERCO-I

Les jours de repos non pris font partie des sources d'alimentation du PERCO-I. L'article relatif à l'alimentation du PERCO-I comporte dorénavant la clause suivante :

En l'absence de compte épargne temps dans l'Entreprise, les bénéficiaires du PERCO-I peuvent transférer dans ledit Plan leurs jours de repos non pris, dans la limite du nombre de jours fixé par l'article L. 3334-8 du Code du travail (soit 10 jours à la date de rédaction du présent document).

IV – Suppression de la contribution patronale de 8,2% dans le PERCO-I

La contribution patronale de 8,2% due sur la part d'abondement supérieure à 2 300 euros versée dans le PERCO-I est supprimée.

Toute référence à ladite contribution dans le Règlement est supprimée en conséquence.

V - Modification de l'article du règlement du PEI-PERCO-I comportant les règles de révision du Règlement

Les clauses du Règlement relatives à la révision du Règlement sont modifiées comme suit :

« La révision du Règlement sera effectuée conformément aux dispositions de l'article L.3333-7 du Code du Travail.

En conséquence, toute modification visant à intégrer des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du PEI-PERCO-I ou de nouvelles dispositions relatives à la nature des sommes alimentant le(s) Plan(s), aux possibilités d'affectation de ces sommes ou à la liste des taux et plafonds d'abondement prévus par le(s) Plan(s) fera l'objet d'une information des entreprises signataires et adhérentes du(des) Plan(s) concerné(s) par la modification.

Cette modification s'appliquera à la condition que la majorité des entreprises notifiées ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information. Dans le cas contraire, le plan sera fermé à tout nouveau versement.

Les modifications relatives au traitement fiscal ou social des sommes investies ou versées au titre du PEI-PERCO-I s'opèrent de plein droit à la date d'application prévue par la réglementation, sans qu'il y ait obligation de le constater par voie d'avenant au Règlement.

Sauf disposition légale ou réglementaire différente, toute autre modification du Règlement fera l'objet d'un avenant conclu au sein de chaque Entreprise et déposé auprès de la DIRECCTE. »

VI – Dispositions diverses

Les autres dispositions du règlement du PEI PERCO-I restent inchangées.

Les modifications présentées ci-avant seront formalisées par voie d'un avenant constaté par huissier, établi en 2 exemplaires dont un pour l'information des entreprises adhérentes et de leur personnel, qui prendra effet le lendemain de son dépôt à la DIRECCTE.

Une copie de cet avenant et de son récépissé de dépôt pourra être communiquée par NATIXIS INTEREPARGNE à toute entreprise signataire ou adhérente qui en fait la demande. Chaque Entreprise communiquera les présentes modifications selon les modalités prévues dans le règlement du PEI-PERCOI.

ANNEXE II

Constat d'huissier sur l'information visée en annexe II du présent avenant constat, sur leur date d'envoi à l'ensemble des entreprises adhérentes au Règlement, ainsi que sur l'absence d'opposition à la majorité de ces entreprises

Copie du procès-verbal constat dressé par Maître Jean-Paul Beauvils le 28 décembre 2015

